PROCÉDURE D'APPEL DE DÉCISION

EST ENTÉRINÉE LE 08 OCTOBRE 2025

PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE D'HAÏTI CONFORMÉMENT AUX POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR LA NOUVELLE LOI ORGANIQUE DU 17 AOUT 2017, FIXANT LA MISSION ET LES ATTRIBUTIONS DE L'OFNAC.

DIRECTION GENERALE
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
OFNAC
OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE

Réginald GUIGNARD, ATC
Directeur Général

PROCÉDURE D'APPEL DE DECISION

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

OFNAC

OFFICE NATIONAL DE L'AVIATION CIVILE

PROCÉDURE D'APPEL DE DÉCISION

08 OCTOBRE 2025

AMENDEMENTS

Paragraphe	Date	Description

Table des Matières

1. Objet 1
2. Champ d'application 1
3. Ressources et moyens 1
3.1 Ressources humaines 2
3.2 Ressources matérielles 2
3.3 Supports documentaires 2
4. Déroulement de la procédure 2
4.1 Dépôt de la déclaration de recours 2
4.2 Constitution de la commission d'examen 3
4.3 Décision sur le recours 3
4.3.1 Recours rejeté 3
4.3.2 Recours accepté 3
5. Responsabilités des acteurs 4
6. Dispositions financières 4
7. Mise à jour de la procédure 4
8. Entrée en vigueur 4
9. Diffusion 5

1. Objet

La présente procédure a pour objectif de définir les modalités de recours applicables aux décisions défavorables prises par l'Office National de l'Aviation Civile (OFNAC) en matière de :

- *Délivrance, validation, prorogation ou renouvellement de licences ou qualifications de contrôleurs aériens (ATCO),*
- *Agrément des organismes de formation (OF),*
- *Reconnaissance ou validation de licences étrangères,*
- *Délivrance de certificats ou autorisations.*

Elle vise à garantir un processus transparent, équitable et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Champ d'application

Cette procédure s'applique :

1) À tout postulant ou titulaire d'un document souhaitant contester une décision administrative défavorable rendue par l'OFNAC dans les domaines mentionnés ci-dessus,
2) À la DSACH et à ses services compétents, notamment le service PEL (Personnel Navigant).

3. Ressources et moyens

Pour assurer le bon fonctionnement de la procédure de recours, les moyens suivants sont mobilisés :

3.1 Ressources humaines

1) Personnel administratif et technique de la DSACH,
2) Membres désignés de la commission d'examen (minimum 3 personnes).

3.2 Ressources matérielles

1) Armoire sécurisée ou serveur pour l'archivage électronique des dossiers,
2) Matériels bureautiques (ordinateurs, imprimantes, etc.).

3.3 Supports documentaires

- Formulaire de déclaration de recours,
- Grille d'analyse de la commission,
- Textes réglementaires applicables.

4. Déroulement de la procédure

4.1 Dépôt de la déclaration de recours

Toute personne physique ou morale ayant reçu une décision écrite de refus peut interjeter un recours dans un délai de 72 heures à compter de la date de réception de ladite notification.

La déclaration de recours doit être :

- Écrite, datée et signée par le requérant,
- Adressée au Directeur Général de l'OFNAC,
- Accompagnée de tous documents justificatifs nécessaires à l'appui de la demande.

À la réception du recours, un accusé de réception est remis au requérant.

4.2 Constitution de la commission d'examen

Dès la réception de la déclaration de recours, le Directeur Général de l'OFNAC confie au Directeur de la DSACH la responsabilité de mettre en place une commission d'examen indépendante, composée d'au moins trois membres possédant les compétences requises. Cette commission dispose d'un délai de 72 heures pour :

- Examiner le dossier,
- Analyser les arguments et les preuves présentés,
- Rédiger un rapport circonstancié avec une recommandation motivée.

Ce rapport est transmis au Directeur Général de la DSACH pour décision finale.

4.3 Décision sur le recours

4.3.1 Recours rejeté

Si le recours est rejeté, la Directeur Général notifie au requérant, par écrit :

- La confirmation de la décision initiale,
- Les dispositions réglementaires invoquées,
- Les conditions ou actions correctives à remplir pour présenter une nouvelle demande.

Cette notification est archivée dans le dossier du requérant.

4.3.2 Recours accepté

Si le recours est accepté, le Directeur Général :

- Ordonne la reprise du traitement administratif du dossier,
- Confie à la DSACH, l'établissement du document demandé (licence, agrément, certificat, etc.),
- Fait signer et viser le document par les autorités compétentes,

- Transmet au requérant le document final avec une correspondance officielle.

Le rapport de la commission et la décision finale sont archivés dans le dossier du requérant.

5. Responsabilités des acteurs

Postulant /Requérant	Déposer le recours dans les délais, fournir les justificatifs nécessaires
DSACH (Direction)	Recevoir, enregistrer et déclencher la procédure de recours
Commission d'examen	Étudier le dossier de manière objective et proposer une recommandation motivée
Directeur Général	Prendre la décision finale et notifier le requérant
Service PEL	Établir le document concerné en cas de décision favorable

6. Dispositions financières

Tout coût supplémentaire engendré par le traitement du recours (par exemple, frais d'analyse ou de réexamen) est à la charge du requérant.

7. Mise à jour de la procédure

La mise à jour de cette procédure est assurée par la DSACH, conformément à l'évolution des textes réglementaires ou des besoins opérationnels.

8. Entrée en vigueur

La présente procédure entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

9. Diffusion

La procédure est publiée sur le site officiel de l'OFNAC (Office National de l'Aviation Civile) et mise à disposition de tous les postulants et services concernés.